

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 11 octobre 2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 679

**REGLEMENT DECRETANT UN PROGRAMME
D'INCITATION AUX SPORTS DE GLACE EN ARENA
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC
SAISON 2017-2018**

Article 1 Nom du programme

Le programme porte le nom de : « Programme d'incitation aux sports de glace en aréna sur le territoire de la ville de Québec saison 2017-2018 ».

Article 2 But du programme

Le présent règlement a pour but de favoriser la participation des jeunes résidents de Lac-Beauport aux sports de glace en aréna sur le territoire de la ville de Québec pour la saison 2017-2018. Le règlement a pour but d'aider financièrement les parents ou usagers face aux coûts excédentaires chargés par la ville de Québec aux non-résidents.

Article 3 Période d'application

Le programme s'applique pour la saison 2017-2018 soit pour les inscriptions obtenues durant la période du 1^{er} août 2017 au 31 mars 2018.

Article 4 Personnes visées

Le programme s'applique à tout résident de la municipalité de Lac-Beauport âgé de 21 ans et moins et inscrit à un sport de glace intérieur de la ville de Québec, décrit ci-après :

- Hockey
- Patinage artistique
- Patinage de vitesse
- Ringuette

Article 5 Critères d'admissibilité

Pour être admissible, le demandeur doit être un résident de la municipalité de Lac-Beauport et doit répondre à tous les critères suivants :



- 1- le demandeur doit avoir payé le coût exigé lors de son inscription à l'association locale;
- 2- le demandeur doit avoir payé à la Municipalité de Lac-Beauport le coût net complet de la surtarification exigée par la Ville de Québec accompagné de la preuve d'inscription auprès de l'association locale;
- 3- le demandeur doit être en mesure de fournir les documents (originaux seulement) d'attestation et preuve de résidence exigée;
- 4- le demandeur doit avoir acquitté tout compte de taxes en souffrance et toute facturation de la municipalité de Lac-Beauport au moment de la demande.

Article 6 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière pour la saison 2017-2018 est établi de la façon suivante :

Catégorie	Montant
moins de 5 ans (saison complète)	150 \$
moins de 5 ans (demi-saison)	80 \$
5 à 21 ans (saison complète)	300 \$
5 à 21 ans (demi-saison)	150 \$

Article 7 Montant payable par le demandeur

Le montant que le demandeur doit payer à la Municipalité correspond à une partie de la surtarification exigée par la Ville de Québec aux résidents de Lac-Beauport pour la saison 2017-2018 à savoir :

Catégorie	Montant (taxes nettes)
moins de 5 ans (saison complète)	246 \$
moins de 5 ans (demi-saison)	116 \$
5 à 21 ans (saison complète)	490 \$
5 à 21 ans (demi-saison)	246 \$

Article 8 Responsable de l'application du règlement

Le responsable de l'application de ce règlement est le Service des finances et de l'administration de la municipalité de Lac-Beauport.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.